

LA COUR SUPREME SIEGEANT EN CHAMBRE JUDICIAIRE

A RENDU L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU :11/09/2012

E n cause :

DEMANDEUR : MANWANGARI Jean Baptiste et Crts représenté par Maître Miburo Anatole

DEFENDEUR : NIYOYANKANA Bonaventure représenté par Maître Gasabanya Zacharie

### Faits et procédure

A la suite des disputes qui ont éclatés au niveau de la direction nationale du parti UPRONA, le Président de ce parti a pris la décision de suspendre certains membres du bureau exécutif du comité central et des présidents des commissions et procéder à leur remplacement.

Les membres suspendus de ces organes dirigeants, au nombre de 32, ont alors saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême et leur requête a été reçue au registre du rôle des affaires politiques sous le n° RAP 35.

La cause a été appelée en audience publique du 30/05/2012 où toutes les parties, la partie demanderesse représentées par Manwangari Jean Baptiste et Sibomana Tatien assistés par Maître Miburo Anatole, et la partie défenderesse représentée par Maître Zacharie Gasabanya ont comparu et ont plaidé ; et la cause a été prise en délibéré. Les parties ont par après produit des notes en délibéré.

---

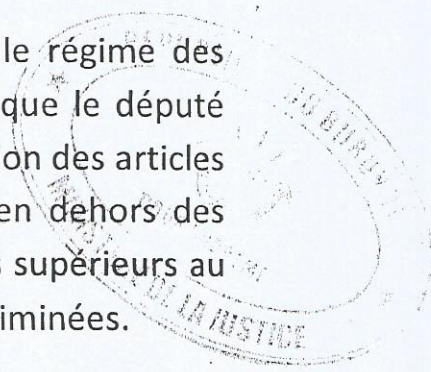
### Prétentions et moyens

Les membres dirigeants du Parti UPRONA qui ont été suspendus du bureau exécutif du comité central accusent le Président de ce parti, Honorable Niyoyankana Bonaventure, d'avoir bloqué le fonctionnement de tous les organes qui, de par les statuts et les règlements internes, ont la plénitude des pouvoirs pour y mettre fin. Le député Niyoyankana Bonaventure, poursuivent les requérants, qui est désavoué par la majorité des membres du comité central, des bureaux exécutifs provinciaux n'avait que soit, démissionner, soit accepter que se réunisse l'organe suprême de direction du parti qui est le congrès national extraordinaire conformément à l'article 31 des statuts. Ils précisent que le député Niyoyankana s'est opposé à la tenue de cette réunion et s'est substitué aux organes légitimes élus en prenant des décisions de façons irrégulières avec l'objectif de se maintenir à la tête du parti. D'après eux, il ya un paradoxe tragique d'un homme élu pour faire respecter la légalité et la démocratie internes du parti pour œuvrer en vue d'assurer la bonne marche de celui-ci mais Niyoyankana a fait le choix de le plonger et le maintenir dans une crise grave par peur de se retrouver devant ceux qui l'ont élu et mandaté.

Les requérants disent qu'ils s'attaquent aux décisions de suspension de tous les organes du parti de certains membres, la modification de la composition du Bureau Exécutif du Comité Central et de destitution de la moitié des présidents des commissions.

Ils soulignent qu'aux regards des dispositions des articles 36 et 37 des statuts du parti UPRONA, le député Niyoyankana n'a aucun pouvoir de remplacer un membre du Comité Central, du Bureau exécutif ni un Président de commission en dehors d'une décision de l'organe qui l'élit ou l'approuve,

Selon toujours les requérants, l'article 48 des statuts réserve le régime des sanctions à la commission nationale d'éthique et de discipline que le député Niyoyankana n'a jamais voulu qu'elle soit mise en place en violation des articles 46 et 47 des mêmes statuts ; il n'a pas de pouvoirs propres en dehors des organes ; seuls le comité central ou le congrès national, organes supérieurs au bureau exécutif, sont compétents pour prendre les décisions incriminées.



---

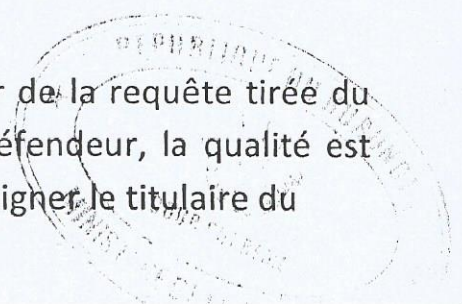
Ils terminent en demandant à la cour de constater que les décisions de suspensions de certains membres des organes où ils ont été élus, de modification de la composition du bureau exécutif et de destitution de la moitié des présidents des commissions ont été prises en violation des articles 36, 37 et 48 des statuts de l'UPRONA et de les déclarer irrégulières ; et partant constater par voie de conséquence, la nullité de toute décision qui a été prise ou sera prise par le bureau exécutif, d'après les requérants, contraire aux statuts.

Le défendeur, représenté par Maître Zacharie Gasabanya, réplique en soulevant trois exceptions d'irrecevabilité.

La première exception est tirée de l'absence de l'expédition en annexe à la requête introductive d'instance des décisions prises par Niyoyankana Bonaventure et attaquées par les requérants. Il dit qu'en vertu de l'article 113 de la loi n° 1/07 du 25/02/2005 régissant la Cour Suprême, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domicile des parties, être accompagnée de l'expédition de la décision juridictionnelle ou de la copie de la décision administrative ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation en cas d'action contre une décision implicite de rejet. Il souligne que la requête n'est accompagnée d'aucune pièce qui aurait été prise par Niyoyankana pour être attaquant.

La deuxième exception est tirée du défaut d'intérêt du requérant pour ouvrir l'action. Le conseil du défendeur cite l'article 3 du code de procédure civile selon lequel, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime, c'est-à-dire un intérêt personnel, né et actuel qui caractérise le principe général du droit que nul n'est admis, en principe, à défendre les intérêts d'autrui, et notamment de l'intérêt collectif.

La troisième exception concerne la fin de non recevoir de la requête tirée du défaut de qualité du requérant. Selon le conseil du défendeur, la qualité est une condition d'existence de l'action ou contribue à désigner le titulaire du



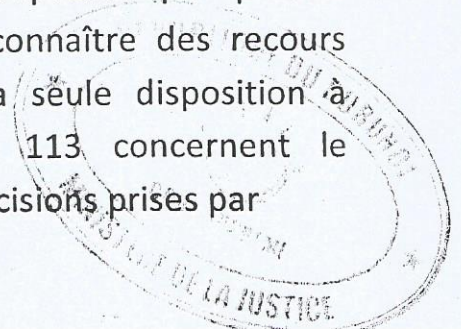
---

droit d'agir dans ce sens que la personne qui réclame l'application du droit est celle que cette application intéresse personnellement. Il souligne que le requérant n'a pas présenté son intérêt personnel pour pouvoir ouvrir sa requête et n'a même pas présenté le pouvoir lui conféré par les membres du Bureau Exécutif du parti UPRONA.

Les conseils des parties respectives ont produit des notes en délibéré.

Le conseil de la partie demanderesse souligne que la requête trouve son fondement dans l'article 70 de la loi n°1/16 du 10/09/2011 portant révision de la loi 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques qui stipule qu'en cas de divergences d'interprétation des statuts d'un parti politique, de litiges ou dissensions quelconques, le membre s'estimant lésé saisit la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Il poursuit en précisant que l'article 113 de la loi sur la Cour Suprême doit se lire concomitamment avec l'article 112 de la même loi qui dit : « sans préjudice de l'application, mutatis mutandis, des règles particulières édictées en matière administrative par d'autres lois, notamment le code de procédure civile, la procédure suivie par la Cour en matière administrative est réglée par les dispositions du présent chapitre ». Il souligne que l'article 70 de la loi sur les partis politiques étant postérieure à la loi régissant la Cour Suprême, les articles 112 et 113 doivent être analysés au regard de cette disposition de cette loi sur les partis politiques. Selon le conseil des requérants, l'article 112 de la loi sur la Cour Suprême précise qu'il ne sera pas dérogé à l'application d'autres lois particulières. Pour lui, il n'est donc pas fondé à appliquer au cas sous analyse des règles de procédure valables pour le contentieux entre individus et l'Etat.

Il souligne que l'article 35 al.2 de la loi sur la Cour Suprême qui précise clairement que cette dernière est compétente pour connaître des recours dirigés par les membres des partis politiques est la seule disposition à appliquer. D'après lui, les dispositions de l'article 113 concernent le contentieux administratif de l'Etat, contrairement aux décisions prises par



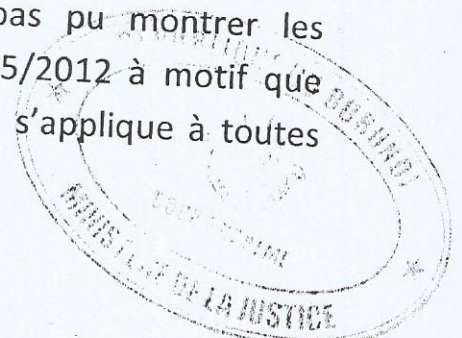
Niyoyankana ; il faut donc distinguer le contentieux de l'Etat de celui pouvant naître du fonctionnement des partis politiques, conclut-il.

Toujours dans sa note en délibéré, le conseil des requérants, précise que Les membres de ces instances dirigeantes n'ont jamais été notifiés de ces décisions qui sont attaquées.

Le même conseil souligne que la demande a été formulée par 32 membres du bureau exécutif du comité central ; et la qualité de membres procède d'une élection par les organes dirigeants de leurs provinces d'origine. Selon lui, l'intérêt d'agir est donc légitime, personnel et direct, et que pour un homme politique, la présence dans l'organe dirigeant du parti au niveau national lui confère une position et un avantage indiscutables pour la satisfaction de ses convictions politiques et idéologiques.

Il termine en soulignant que la qualité d'agir est précisée par l'article 70 de la loi n°1/16 du 10/09/2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26/06/2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques. Il précise enfin qu'au-delà de la qualité de simple membre, il s'agit de membres dirigeants au niveau de la direction nationale.

Dans sa note en délibéré, le conseil du défendeur souligne que UPRONA persiste et signe que Manwangari Jean Baptiste et Sibomana Tatien n'ont aucune qualité, aucun intérêt personnel et légitime et surtout n'ont produit aucune décision administrative attaquée dans la présente cause. Il souligne que l'article 70 de la loi sur les partis politiques est invoqué pour tromper la vigilance du juge parce que l'article 113 de la loi sur la Cour Suprême est une disposition d'ordre public ; l'article 70 prévoit une action personnelle. Les requérants, poursuit le conseil du défendeur, n'ont pas pu montrer les décisions attaquées lors de l'audience publique du 30/05/2012 à motif que Niyoyankana a décidé verbalement. Pour lui, l'article 113 s'applique à toutes les matières y compris le cas sous analyse.



-----  
Il précise que les décisions prises par le président du parti sont conformes aux statuts et au règlement d'ordre intérieur du bureau exécutif du parti UPRONA. Conformément à l'article 39 des statuts et de l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du bureau exécutif; le Président du parti a suspendu de leurs fonctions de membres du bureau exécutif ou de commissions et non pas comme membre du parti UPRONA, quelques membres du bureau exécutif pour leurs absences répétées aux réunions statutaires du bureau exécutif.

Il termine en affirmant que la décision est inattaquable aux yeux de la loi.

**Sur ce,**

**Sur les exceptions,**

Attendu que quelques membres du parti UPRONA ont été suspendus des organes dirigeants par une décision du président de ce parti ;

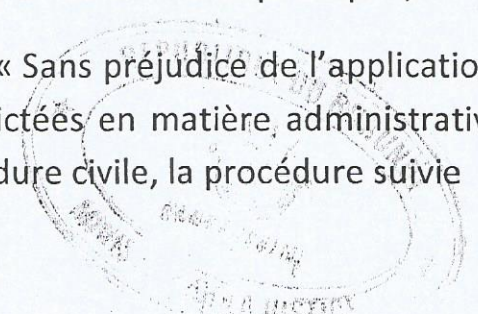
Que ces derniers ont porté plainte contre lui par une requête demandant l'annulation de cette décision ;

Qu'en réponse à cette requête, trois exceptions d'irrecevabilité ont été soulevées ;

Attendu que pour la première exception relative à la non production de la décision attaquée, il est clair que le défendeur sait très bien que les requérants ne les ont pas eues, si non il aurait lui-même précisé comment les intéressés ont été notifiés de la décision qu'ils attaquent ;

Attendu par ailleurs que les dispositions de l'article 113 de la loi n°1/07 du 25/02/2005 régissant la Cour Suprême ne peuvent s'appliquer au cas sous examen dans la mesure où ce dernier concerne un contentieux politique ;

Attendu que l'article 112 de la même loi dit : « Sans préjudice de l'application, mutatis mutandis, des règles particulières édictées en matière administrative par d'autres lois, notamment le code de procédure civile, la procédure suivie



-----  
par la Cour en matière administrative est réglée par les dispositions du présent chapitre ;

Que les deux articles doivent s'interpréter parallèlement ;

Attendu que l'article 35 de cette même loi précise en son alinéa 2 que la Chambre Administrative statue sur les autres recours prévus par des lois particulières notamment la loi sur les partis politiques ;

Attendu qu'à la lumière de ces dispositions, la Chambre statue en interprétant les dispositions des lois particulières et autres textes qui régissent les partis politiques et non les procédures édictées par les différentes lois qui guident le contentieux administratif ou civil ;

Que cette exception est donc non fondée ;

Attendu que pour la deuxième exception relative au manque d'intérêt du requérant pour ouvrir l'action, l'article 70 de la loi sur les partis politiques est, on peut plus clair : « En cas de divergence d'interprétation des statuts d'un parti politique, de litige ou de dissensions quelconques, le membre s'estimant lésé saisit la Chambre Administrative de la Cour Suprême » ;

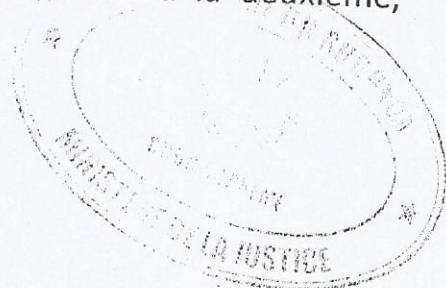
Attendu que cette disposition n'impose pas au membre de justifier d'un quelconque intérêt, que le seul fait de s'estimer lésé suffit pour saisir l'organe judiciaire habilité à statuer ;

Que cette exception est aussi non fondée ;

Attendu que pour la troisième exception relative à la fin de non recevoir de la requête tirée du défaut de qualité du requérant, il vient d'être démontré à la deuxième exception que le requérant avait qualité d'ouvrir l'action ;

Que donc, cette exception qui est par ailleurs le corollaire à la deuxième, devient sans objet ;

Qu'il faut purement et simplement la rejeter ;



-----  
Sur le fonds,

Attendu que les requérants demandent l'annulation de la décision de suspension de certains membres des organes où ils ont été élus, de modification de la composition du Bureau exécutif et de destitution de la moitié des présidents des commissions ;

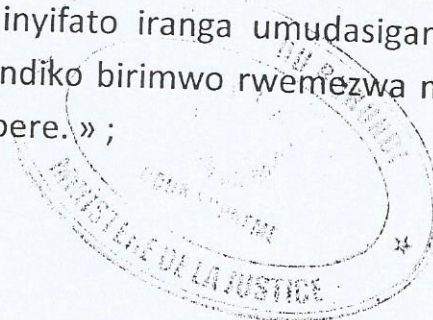
Attendu que le défendeur soutient que les décisions qui ont été prises sont conformes aux statuts et au règlement d'ordre intérieur du bureau exécutif du comité central;

Attendu que, contrairement à ce que prétend le défendeur quand il s'appuie sur l'article 39 des statuts et sur l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du bureau exécutif du comité central, les articles 46, 47, et 48 des statuts du parti, définissent l'organe compétent pour constater les différents manquements des Badasigana et les sanctions à appliquer ;

Qu'en effet l'article 46 dit : « Kugira abadasigana bagume bisunga kandi bubahiriza amategeko ngenderwako y'umugambwe w'abadasigana, kugira umudasigana aho ari hose yame arangwa n'agateka n'ubuntu, harashinzwe ku rugero rw'urwego rwose rurongoye umugambwe kuva ku mutumba gushika ku rugero rw'igihugu umurwi ujejwe kwubahiriza amategeko n'akarangamutima vy'umugambwe w'abadasigana UPRONA » ;

Que l'article 47 précise : « Uwo murwi ugizwe n'abadasigana b'intungane kandi b'inararibonye batanu ku rugero rw'igihugu na batanu ku zindi nzego batorwa n'amakoraniro y'umugambwe. Nta zindi nzego zirongoye umugambwe barekuriwe kuba barimwo. Kubera umugambi w'ugusubiza hamwe kw'abadasigana, inyuma y'ikoraniro ridasanze, umurwi w'igihugu utorwa na komite nkuru mu nama yayo ya mbere. »

Que l'article 48 est quant à lui libellé comme suit : « Ku rwego rw'igihugu, umurwi utorwa n'ikoraniro kaminiza urashinga inyifato iranga umudasigana n'ibihano afatirwa iyo adohotse kw'ibanga. Urwandiko birimwo rwemezwa na Komite nkuru y'umugambwe mu nama yayo ya mbere. » ;



-----

Attendu qu'à la lumière des dispositions de ces trois articles, il est clair que le Président du parti, quoi que représentant légal, ne pouvait en aucun cas prendre une quelconque sanction à l'endroit des requérants ;

Attendu en outre que l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du bureau exécutif du comité central du parti ne donne aucun pouvoir au président du parti en matière disciplinaire ;

Qu'en effet l'article 1 de ce règlement dit : « Le Bureau Exécutif du comité central est chargé de veiller à la marche quotidienne du parti ;

Que l'article 2 du même règlement précise : « A cet effet, entre deux sessions du comité central, le bureau exécutif décide et prend toutes mesures nécessaires à la bonne marche du comité central. Pour des questions qui relèvent normalement de la compétence du comité central, il décide et fait ensuite rapport à la réunion suivante du comité central. »

Qu'il devait plutôt inviter le comité central du parti pour procéder d'urgence à la mise en place de cet organe à qui il pouvait soumettre le cas ;

Attendu donc qu'il sied à la Cour d'annuler ces décisions qui ont porté sur la suspension de certains membres des organes dirigeants du parti et des commissions ;

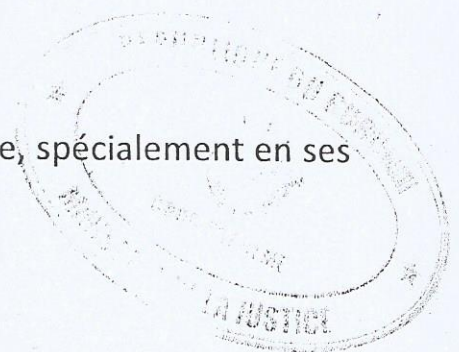
Attendu ensuite que toutes les décisions relatives à la modification de la composition du bureau exécutif du comité central doivent être annulées ;

Que tous les membres des organes dirigeants et les présidents des commissions irrégulièrement suspendus ou remplacés doivent être réhabilités sans délais dans leurs fonctions au sein du parti UPRONA ;

**Par tous ces motifs,**

La Cour Suprême, Chambre Administrative,

Vu la loi n°1/07 du 25/02/2005 régissant la Cour Suprême, spécialement en ses article 35 al.2, 112 et 113 ;



Vu la loi n°1/16 du 10/09/2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26/06/2003 portant organisation et fonctionnement des partis Politiques , spécialement en son article 70 ;

Vu les statuts du Parti UPRONA, spécialement en ses articles 46, 47 et 48 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Bureau Exécutif du Comité Central du Parti UPRONA, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi,

1. Reçoit les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le conseil du défendeur mais les dit non fondées ;
2. Déclare la requête recevable et fondée ;
3. Décide que toutes les décisions de suspension de certains membres des organes dirigeants et des présidents des commissions, et de modification de la composition du bureau exécutif du comité central sont annulées.
4. Ordonne leur réhabilitation immédiate dans leurs fonctions au sein du parti.
5. Les frais de justice sont à charge du défendeur.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 11 /09/2012 .

Siégeaient, Isidore NZISABIRA, Président, Domine BANYANKIMBONA et Sylvère NIMPAGARITSE, Conseillers, assistés de Isaac KUBWAYO Officier du Ministère Public, et de Alexandre MANIRAKIZA Greffier.

Les Conseillers

Le Président

Se Domine BANYANKIMBONA

Se Isidore NZISABIRA

Se Sylvère NIMPAGARITSE

Le Greffier

Pour copie certifiée conforme  
à l'original délivré le  
12/09/2012